

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

AVIS N° 2008.0064

SAISINE N° 08.038.971 – L 1612-14

SEANCE du 7 août 2008

**COMMUNE DES ABYMES
(63 290 habitants)**

COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Article L. 1612-14 du code général
des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2006.163 du 18 juillet 2006 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2006 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU les avis n° 2007.176 et 2007.213 des 16 octobre et 7 décembre 2007 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU l'arrêté n° 2007-3256 AD/II/2 du 20 décembre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU, enregistrée au greffe le 2 juillet 2008, la lettre en date du 30 juin 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 10 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DES ABYMES à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations le 29 juillet 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la COMMUNE DES ABYMES au cours de l'instruction notamment par lettres des 7 et 22 juillet 2008 et enregistrés en dernier lieu le 1^{er} août 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 23 mai 2008, le conseil municipal de la COMMUNE DES ABYMES a adopté le compte administratif 2007 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	66.218.730,80 €	576.083,74 €	66.794.814,54 €
Résultat reporté	1.334.657,08 €	-	1.334.657,08 €
Recettes	66.914.829,08 €	0 €	66.914.829,08 €
Résultat	2.030.755,36 €	576.083,74 €	1.454.671,62 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	15.785.844,30 €	14.854.193,48 €	30.640.037,78 €
Résultat reporté	- 2.237.061,49 €	-	- 2.237.061,49 €
Recettes	18.401.572,44 €	7.550.618,18 €	25.952.190,62 €
Résultat	378.666,65 €	- 7.303.575,30 €	- 6.924.908,65 €

Soit un résultat comptable de 2.409.422,01 € et un résultat global de clôture de - 5.470.237,63 €

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	99.079,24 €	-	99.079,24 €
Résultat reporté	-	-	0 €
Recettes	175.700 €	-	175.700 €
Résultat	76.620,76 €	-	76.620,76 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	25.473,91 €	4.296,65 €	29.770,56 €
Résultat reporté	-	-	-
Recettes	50.000 €	70.003,35 €	120.003,35 €
Résultat	24.526,09 €	65.706,70 €	90.232,79 €

Soit un résultat comptable de 101.146,85 € et un résultat global de clôture de 166.159,55 €

Soit un résultat comptable consolidé de 2.510.568,86 € et un résultat global de clôture consolidé de - 5.304.078,08 €

CONSIDERANT que le compte administratif ainsi voté a été transmis le 10 juin 2008 au PREFET DE LA GUADELOUPE qui en a saisi la Chambre par lettre du 30 juin 2008 enregistrée au greffe le 2 juillet 2008 sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT, que le compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES présente un déficit de – 5.304.078,08 € représentant 7,92 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au taux de 5 % pour les communes de plus de 20.000 habitants fixé par les dispositions précitées ; que, par suite, la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable sur le fondement de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES RESULTATS COMPTABLES :

CONSIDERANT qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2007 avec le résultat comptable du compte de gestion du comptable arrêté à 2.409.422,01 € pour le budget principal et à 101.146,85 € pour le budget annexe du centre culturel de SONIS ;

SUR LES RESTES A REALISER :

Sur les dépenses restant à réaliser de la section de fonctionnement :

CONSIDERANT que si un montant de 576.083,74 € est porté à ce titre dans la vue d'ensemble figurant en page 5 du compte administratif 2007, l'état des « *restes à payer de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2007* », signé par le maire de la COMMUNE DES ABYMES le 23 mai 2008, et joint audit compte administratif, est arrêté à la somme de 4.007.649,56 €; que ce montant comprend, notamment, des rappels d'indemnités diverses à verser aux agents communaux au titre de 2007 et d'années antérieures pour 2.043.555,15 € des sommes dues à la Caisse des dépôts au titre de la compensation des allocations familiales à raison de 529.960,66 € pour 2006 et 520.894,72 € pour 2007, un montant de 279.135,19 € dû au SICTOM en règlement du solde d'un titre de recette n° 2222 du 25 juillet 2006, un montant de 270.241,45 € au titre de taxes foncières et d'habitation dues au Trésor pour les années 1992 à 2007 ; qu'en revanche le montant à verser aux associations dans le cadre du PEL pour 2007 a été ramené de 50.000 à 39.500 € au cours de l'instruction ; qu'au total la somme de 3.997.149,56 € peut être admise au titre des restes à réaliser en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal ;

Sur les dépenses restant à réaliser de la section d'investissement :

CONSIDERANT que si un montant de 14.854.193,48 € est porté à ce titre dans la vue d'ensemble figurant en page 5 du compte administratif 2007, les états n°1 « *restes à payer engagés à la clôture de l'exercice 2007 – section d'investissement* » et n° 2 « *état des crédits reportés à la clôture de l'exercice 2007 – section d'investissement* » signés par le maire de la COMMUNE DES ABYMES le 23 mai 2008, arrêtés respectivement à 7.353.545,34 € et 5.677.811,79 € et joints au compte administratif 2007 ne s'élèvent qu'à un total de 13.031.357,13 €;

CONSIDERANT que ces états font notamment apparaître les montants de 4.096.418,92 € pour la réalisation du groupe scolaire de Carénage, 840.000 € pour des travaux d'électrification, 458.885 € pour la construction de la médiathèque du Bourg, 100.689,06 € pour la réhabilitation du Centre culturel du Raizet, de 1.250.000 € dû à la SIKOA en application d'une convention de 2000 ; que, toutefois, le montant des avances pour mandats et concessions à verser à la SEMAG, inscrit pour 2.029.800,52 €, n'est justifié qu'à concurrence de 1.943.286,19 € et celui à verser à la SEMSAMAR, inscrit pour 1.357.587,81 €, qu'à concurrence de 1.052.600 € par une demande d'acompte du 6 juin 2006 ; qu'au total la somme de 12.639.854,99 € peut être admise au titre des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement du budget principal ;

CONSIDERANT, s'agissant du budget annexe du Centre culturel de SONIS, que si la facture n° SGFA2363 du 12 novembre 2007 émise par Sytek Guadeloupe pour un montant de 3.338,65 € a fait l'objet d'un engagement n° X002016 du 25 septembre 2007 et peut être admise au titre des restes à réaliser de l'exercice 2007, en revanche, la facture n° 700033781 du 18 janvier 2008 émise par Musicaraïbes pour un montant de 958 €, doit être regardée, en l'absence de précision sur la date du service fait, comme se rapportant à l'exercice 2008 ; que cette dernière facture doit, en conséquence, être exclue des restes à réaliser au titre de l'exercice 2007 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le montant consolidé des dépenses à admettre au titre des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à 12.643.193,64 €;

Sur les recettes restant à réaliser de la section d'investissement :

CONSIDERANT que si un montant de 7.550.618,18 € est porté à ce titre dans la vue d'ensemble figurant en page 5 du compte administratif 2007, l'état des « *restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2007* », signé par le maire de la COMMUNE DES ABYMES le 23 mai 2008, et joint au compte administratif, est arrêté à la somme de 7.448.782,18 €;

CONSIDERANT que les montants portés sur cet état n'appellent pas d'observations particulières ; qu'il y a lieu de les retenir au titre des restes à réaliser en recettes de la section d'investissement ;

CONSIDERANT de même, que les restes à réaliser à ce titre figurant au budget annexe du Centre culturel de SONIS pour un montant de 70.003,35 € n'appellent pas d'observations particulières ; qu'il y a lieu de les retenir au titre des restes à réaliser en recettes de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le montant consolidé des recettes à admettre au titre des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à 7.518.785,53 €;

SUR LES DEPENSES A REGULARISER :

CONSIDERANT que le résultat comptable indiqué ci-dessus est déterminé à partir des mandats émis ; que, toutefois, il convient d'ajouter au résultat global de clôture 2007 les soldes du compte 472 « *dépenses à classer ou à régulariser* » tels qu'ils ressortent du compte de gestion du comptable dans la mesure où ces montants doivent encore donner lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur comme au tableau suivant :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT (€)
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts	235.382,87
4728	Autres dépenses à régulariser	900
TOTAL 471		236.282,87

SUR LE RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE :

CONSIDERANT que l'ensemble des rectifications mentionnées ci-dessus conduisent à dresser le compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Régularisations	Total
Dépenses	66.218.730,80 €	3.997.149,56 €	236.382,87 €	70.452.263,23 €
Résultat reporté	1.334.657,08 €	-	-	1.334.657,08 €
Recettes	66.914.829,08 €	-	-	66.914.829,08 €
Résultat	2.030.755,36 €	3.997.149,56 €	236.382,87 €	- 2.202.777,07 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	15.785.844,30 €	12.639.854,99 €	28.425.699,29 €
Résultat reporté	- 2.237.061,49 €	-	- 2.237.061,49 €
Recettes	18.401.572,44 €	7.448.782,18 €	25.850.354,62 €
Résultat	378.666,65 €	- 5.191.072,81 €	- 4.812.406,16 €

Soit un résultat comptable de 2.409.422,01 € et un résultat global de clôture de – 7.015.183,23 €;

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	99.079,24 €	-	99.079,24 €
Résultat reporté	-	-	0 €
Recettes	175.700 €	-	175.700 €
Résultat	76.620,76 €	-	76.620,76 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	25.473,91 €	3.338,65 €	28.812,56 €
Résultat reporté	-	-	-
Recettes	50.000 €	70.003,35 €	120.003,35 €
Résultat	24.526,09 €	66.664,70 €	91.190,79 €

Soit un résultat comptable de 101.146,85 € et un résultat global de clôture de 167.811,55 €

Soit un résultat comptable consolidé de 2.510.568,86 € et un résultat global de clôture consolidé de – 6.847.371,68 €

SUR LES MESURES DE RESORPTION DU DEFICIT :

CONSIDERANT que le déficit s'élève à 6.846.771,68 €; que dans ces conditions, la Chambre propose au conseil municipal de rétablir l'équilibre budgétaire pour le 31 décembre 2009 au plus tard en réduisant le déficit selon l'échéancier suivant :

2008	2009
3,4 M€	0 €

CONSIDERANT qu'à cette fin la Chambre invite le Conseil municipal à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la maîtrise des charges à caractère général en réalisant des économies de fonctionnement au chapitre 011 ;
- la maîtrise des charges de personnel en améliorant la gestion des ressources humaines et en réalisant des économies par le non remplacement des agents partant en retraite, le non renouvellement des contrats de non titulaires arrivant à échéance, le respect des lois et règlements régissant la rémunération des personnels ;
- un meilleur suivi des opérations d'investissements notamment par le recours à l'ouverture d'autorisations de programmes en vertu des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales ;
- la mise en œuvre exhaustive des obligations légales et réglementaires en matière de comptabilité d'engagement et de rattachement des charges et des produits ;
- un effort d'élargissement des bases fiscales et, le cas échéant, une augmentation des taux des contributions directes locales ;

PAR CES MOTIFS,

1) **CONSTATE** que le compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES présente un résultat global de clôture déficitaire de – 6.847.371,68 €

1) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2) **PROPOSE** à la COMMUNE DES ABYMES de mettre en œuvre les mesures préconisées par la Chambre dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire le 31 décembre 2009 au plus tard ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 7 août 2008,

Présents : MM. LESOT, Président de section, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, Premier conseiller,
Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président

F. LANDAIS

B. LESOT